

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 197**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

---

**OBJET**

Fonds Départemental de la taxe professionnelle 2017 : Répartition en faveur des communes et des groupements défavorisés

---

**Direction de la Vie Locale  
Service des communes  
1-24-45**

## PRESENTATION

La réforme de la fiscalité locale de 2009, avec la disparition de la taxe professionnelle, a entraîné la suppression des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP) institués par la loi du 29 juillet 1975.

Ainsi, les reversements opérés au titre des « versements prioritaires » et des « communes concernées » ont été consolidés dans la garantie individuelle de ressources des structures locales qui les percevaient auparavant.

Seule la part répartie au profit des « structures défavorisées » a été maintenue dans le cadre d'un fonds régi par l'article 1648 A modifié du Code général des impôts.

Le FDTP est désormais abondé par une dotation d'Etat, égale à la somme des versements effectués au titre de 2009, aux structures locales défavorisées.

L'article 1648 A susvisé rappelle que la répartition est réalisée par le Conseil départemental, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes et les groupements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal.

## OBJET DU PRESENT RAPPORT

M. le Préfet nous a informé que la répartition 2017 de ce fonds s'élève à 2.797.557 €(soit une baisse de 8% par rapport à 2016) répartis comme suit :

- 2.678.716 €en faveur des communes défavorisées,
- 118.841 €en faveur des groupements défavorisés.

Par ailleurs, la Direction Générale des Finances Publiques a informé M. le Préfet qu'une répartition complémentaire de ce fonds, correspondant à des reliquats antérieurs à l'exercice 2011, s'élève à 407.142,86 €répartis comme suit :

- 380.678,86 €en faveur des communes défavorisées,
- 26.464 €en faveur des groupements défavorisés.

### 1) Répartition en faveur des communes défavorisées :

Je vous rappelle que, lors de sa séance du 21 octobre 2016, la commission permanente du Conseil départemental a confirmé le choix de **quatre critères** pour la répartition du FDTP entre les communes défavorisées, selon la proportion suivante :

- le potentiel fiscal : 40 %
- l'effort fiscal : 10 %
- la longueur de la voirie : 15 %

- le nombre d'élèves : 35 %

L'éligibilité de chaque commune au regard de ces critères est évaluée selon sa situation par rapport à la moyenne de la strate démographique à laquelle elle appartient, sauf pour la dotation « élèves » pour laquelle la répartition s'effectue pour toutes les communes au prorata de leur nombre d'élèves.

Je vous rappelle que l'augmentation est plafonnée à 100%.

Le seuil de population des communes bénéficiaires est fixé à 11.500 habitants.

Le seuil de potentiel fiscal retenu pour établir la liste des communes défavorisées est fixé à 790 €par habitant.

Une **dotation de garantie** d'un montant équivalent à 65% de la dotation globale perçue l'année précédente est attribuée à chaque commune pour atténuer une trop forte baisse des dotations et éviter une sortie trop brutale du système. Pour les communes dont le potentiel fiscal vient à dépasser le seuil de 790 €par habitant, **cette dotation de garantie est attribuée sur une période de 3 ans maximum.**

Le montant à répartir entre les communes défavorisées s'élève pour **2017 à 2.678.716 €** soit une baisse de 8% par rapport à 2016.

Je vous propose, pour la répartition entre les communes défavorisées **au titre de 2017**, de reconduire les critères ci-dessus énoncés et retenus l'an dernier.

Il convient de remarquer que :

- 42 communes perçoivent cette année une dotation au titre des communes défavorisées, soit 4 de moins que l'an dernier.

En effet, 3 communes sortent de la répartition car elles ont touché l'année dernière pour la dernière fois la dotation de garantie et ont toujours un potentiel fiscal dépassant le seuil retenu (790 €) : Verquières, Noves et Sénas.

Par ailleurs, la commune d'Auriol a dépassé le seuil démographique (11.500 h.) et n'est donc plus considérée comme commune « défavorisée ».

- 4 communes touchent pour la troisième et dernière année consécutive la dotation de garantie : Aurons, Fontvieille, Gréasque et Peypin.

- 4 communes touchent pour la deuxième fois la dotation de garantie car leur potentiel fiscal dépasse le seuil retenu (790 €) : Charleval, Le Rove, Ensus-la-Redonne et Sausset-les-Pins.

- 16 communes touchent pour la première fois la dotation de garantie car leur potentiel fiscal dépasse pour la première fois le seuil retenu (790 €) : La Barben, Vernègues, Alleins, Ceyreste, Cabannes, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Saint-Chamas, Lançon-Provence, Velaux, Gignac-la-Nerthe, Pelissanne, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons.

Par ailleurs, je vous rappelle que le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 impose désormais la prise en compte de la population arrêtée par l'INSEE comme critère de référence pour la répartition des fonds d'Etat et non plus la population DGF.

Enfin, le montant complémentaire à répartir entre les communes défavorisées s'élève à **380.678,86 €**

## **2) Répartition en faveur des groupements défavorisés :**

Je vous rappelle que, lors de sa séance du 21 octobre 2016, la commission permanente du Conseil départemental a reconduit le critère de richesse fiscale pour déterminer les groupements défavorisés. Ainsi les groupements défavorisés sont ceux dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen départemental des groupements à fiscalité propre.

Le montant à répartir entre les groupements défavorisés s'élève pour 2017 à **118.841 €** soit une baisse de 8% par rapport à 2016.

Je vous propose de reconduire le critère évoqué ci-dessus pour cette répartition 2017.

Le montant complémentaire à répartir entre les groupements défavorisés s'élève à **26.464 €**

Sur les 4 groupements de communes à fiscalité propre, 2 perçoivent une dotation en tant que groupements défavorisés soit un de moins que l'an dernier (Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette), selon le tableau annexé.

## **PROPOSITIONS**

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir statuer :

- sur les propositions exposées ci-dessus pour **l'année 2017**,
- sur les répartitions correspondantes, annexées au présent rapport, étant entendu que celles-ci n'ont pas d'incidence financière s'agissant de crédits hors budget départemental.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL